

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution**

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**  
630, boul. René-Lévesque Ouest,  
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE  
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS  
EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. Suite à l'Avis aux personnes intéressées du 7 septembre 2018, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne .
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. Après analyse de la preuve déposée par HQD, la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants.

### *Retours d'énergie*

9. Dans la décision D-2015-014, portant sur les caractéristiques du service d'intégration éolienne, la Régie acceptait des retours d'énergie moyens de 35%. Elle fixait de plus à 40% les retours d'énergie pour la période d'hiver et à 30% pour la période d'été. Elle ajoutait au paragraphe 206 de cette décision que "ce volume devra être réévalué plus en détail lors de la prochaine demande d'approbation en vue d'un prochain appel d'offres du service d'intégration éolienne, en considérant, notamment, le nouvel historique de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation."
10. L'analyse préliminaire par la FCEI des données soumises par le Distributeur présente des retours moyens de 34%. Le Distributeur ne propose cependant pas de modification au taux de retour. La FCEI voudra s'assurer que le taux de retour de 35% demeure approprié. Elle voudra également s'assurer que la répartition des retours entre l'été et l'hiver reflète bien le profil prévisible des retours la lumière de l'historique de production.

*Cause de renouvellement*

11. Ayant reçu une seule soumission lors du premier appel d'offres, le Distributeur propose d'introduire une clause de renouvellement au contrat afin de pouvoir prolonger le contrat au-delà de la durée initiale et ainsi éviter des appels d'offres peu utiles dans le futur. La FCEI souhaite obtenir des précisions du Distributeur quant à la mécanique qu'il envisage pour ces renouvellements.

*Divulgateion des coûts*

12. Dans le cadre du dossier R-3848-2013, l'expert Raymond avait recommandé que les soumissionnaires divulguent les informations de coûts justifiant le prix soumis. Au paragraphe 405 de sa décision D-2015-014, la Régie ne retenait pas cette recommandation craignant que cela n'éloigne des soumissionnaires potentiels. Considérant qu'un seul soumissionnaire a répondu au premier appel d'offres et que Distributeur semble anticiper qu'il en soit de même pour le second, la FCEI juge que cet enjeu devrait être reconsidéré.

**III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

13. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
15. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**

Procureur de la FCEI

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

C. P. 242

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

**M. Antoine Gosselin**

Analyste de la FCEI

1039 rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. **CONCLUSION**

16. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.

**D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

Copie conforme

Montréal, ce 18 septembre 2018

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**Fasken Martineau DuMoulin**

**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs de l'intervenante FCEI